

«T'as quel âge?»

Analyse transversale de quelques infra-majorités en droit belge (6^e partie)



Delphine de Jonghe *

Cette contribution est la sixième partie d'une étude qui se penche sur la nature et l'ampleur des aménagements que le droit belge apporte au statut de minorité, c'est-à-dire au principe de l'incapacité générale d'exercice de ses droits qui frappe toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité (les enfants et les adolescents)

1. Le droit du mineur au respect de son intégrité est protéiforme, tant il recouvre d'aspects différents (La Constitution vise son «*intégrité morale, physique, psychique et sexuelle*» – art. 22bis) et trouve écho dans des législations diverses. Parmi celles qui relèvent du développement général du mineur (chapitre D., dans lequel nous nous trouvons), nous avons déjà passé en revue une série de normes particulières touchant à des contextes, pas forcément sans danger, de *loisirs* et de *détente* du mineur, notamment à la consommation de tabac et d'alcool et à l'accès aux salles de cinéma (subdivisions I à III – 5^e partie). Sur un tout autre plan, la protection de l'intégrité d'un mineur entendue de manière globale se déploie naturellement comme une priorité dans le cadre de la législation générique sur la *prévention*, l'*aide* et la *protection* de la jeunesse (IV).

Dans le présent numéro, nous ouvrirons ensuite un nouveau chapitre (E.) portant sur le mineur en conflit avec la loi, en commençant par aborder la réponse «*protectionnelle*» que prévoit la législation générique susvisée face aux situations infractionnelles imputées à un mineur (I).

Comme d'habitude, le fil rouge des propos qui suivent consiste à repérer, dans la législation abordée, les règles applicables aux jeunes de moins de 18 ans qui tantôt fixent un/des seuil(s) déterminé(s) d'âge, tantôt font appel aux notions de maturité ou de capacité de discernement, afin de leur octroyer des droits et des devoirs, alors même qu'ils ne sont pas encore majeurs.

IV. Le mineur en difficulté ou en danger

CIDE, art. 9, 12, 16, 20 et 25

2. La sixième réforme de l'État ayant étoffé les compétences des Communautés en matière de protection de la jeunesse au sens large, celles-ci sont désormais compétentes dans le cadre de la prévention,

de l'aide et de la protection de la jeunesse, en ce compris pour régler le sort des mineurs auteurs de faits qualifiés infractions⁽¹⁾. Face à un mineur en difficulté ou en danger, le critère d'application de telle ou telle législation n'est pas la langue parlée par l'enfant, mais le lieu de résidence de son ou ses parent(s) – avec un traitement particulier pour Bruxelles (cf. *infra*, n° 3 et 4) –. C'est la législation en vigueur en Communauté française qui fera l'objet de notre attention⁽²⁾. Selon la norme traditionnelle en la matière, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse compétent le cas échéant est celui du lieu de résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou de la personne chez qui il réside habituellement⁽³⁾.

Le décret du Parlement de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (CPAJPJ), dit «Code Madrane» – du nom du ministre qui en est l'initiateur –⁽⁴⁾, regroupe l'ensemble des

* Conseillère juridique à l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Chercheuse associée au Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel et administratif (CIRC) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. L'auteure n'est pas spécialiste en droit de l'aide à et de la protection de la jeunesse.

(1) Cf. Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, M.B., 15 août 1980, art. 5, § 1^{er}, II, 6^o, tel que modifié par la loi spéciale du 6 juin 2014 relative à la sixième réforme de l'État, M.B., 31 janvier 2014. Le sort de Bruxelles est, comme de coutume, plus complexe (cf. *infra*).

(2) Communauté flamande : décrets du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, M.B., 13 septembre 2013, et du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse et dans le cadre du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, M.B., 4 octobre 2004.

Communauté germanophone : décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide de la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, M.B., 1^{er} octobre 2008.

(3) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B., 15 avril 1965, art. 44.

(4) M.B., 3 avril 2018, entré en vigueur les 1^{er} janvier et 1^{er} mai 2019 (cf. art. 186, al. 1^{er}). Ce Code est l'héritier, d'une part, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991, et, d'autre part, de la loi précitée du 8 avril 1965. Il abroge le décret du 4 mars 1991 dans son entièreté (cf. art. 185, al. 1^{er}) et une trentaine de dispositions de la loi du 8 avril 1965 (cf. art. 184). Sur les nouveautés dudit Code, voy. not. K. DIRICK et A.-S. CALANDE, «Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018. Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse», Le pli jur., n° 49, octobre 2019, pp. 46 à 50.

règles touchant au droit de la jeunesse en Communauté française, tant en matière de prévention, d'aide et de protection de l'enfance en difficulté et en danger qu'en matière de délinquance juvénile. Concernant le premier volet (le second étant traité plus bas – cf. *infra*, chapitre E, n° 8 – Livre V), il prévoit divers âges-pivots au sein de la période de la minorité : 12, 14 et 16 ans⁽⁵⁾, que l'on retrouve tantôt dans le périmètre de l'aide aux enfants et à leur famille (Livre III – cf. *infra*, n° 3), tantôt dans celui de la protection des enfants en danger (Livre IV – cf. *infra*, n° 4); la prise en compte *in concreto* de l'âge et de la maturité de l'enfant ne sont fort heureusement pas des considérations absentes du Code pour autant. C'est uniquement sous l'angle de ces seuils de «*pré-majorité*» que sera abordée, de façon dès lors hautement schématique et incomplète, l'ample matière de l'aide et la protection de la jeunesse, sur laquelle est, par ailleurs, axé le présent numéro du J.D.J.

3. Dans le cadre de l'aide *consentie*, voire *sollicitée*, par les mineurs en difficulté ou leur entourage ou les mineurs considérés comme étant en danger – sur le plan de leur santé, de leur sécurité ou de leur éducation –⁽⁶⁾, il est prévu par le CPAJJP (qui s'applique sur le territoire de langue française et sur celui de la Région de Bruxelles-Capitale aux enfants francophones) qu'aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse sans avoir pris en considération la *maturité* de l'enfant, outre sa personnalité et son milieu de vie (art. 21), et convoqué et entendu toute personne intéressée (art. 22) ni sans l'accord écrit du jeune, seul, s'il a au moins **14 ans** ou du jeune, assisté d'un avocat, s'il a au minimum **12 ans**, outre l'accord écrit de ses parents (art. 23)⁽⁷⁾; l'accord de l'enfant de moins de 12 ans n'est donc pas requis.

La mesure prise par le conseiller doit viser avant toute chose à «*favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il faille l'en éloigner, l'aide apportée à l'enfant lui assure en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge*» et l'accueil extérieur est alors à envisager selon l'ordre de priorité suivant : d'abord chez quelqu'un de la famille de l'enfant ou de ses «*familiers*»⁽⁸⁾, ensuite dans une famille d'accueil, et enfin dans un établissement d'accueil. Par ailleurs, dans la mesure du possible et de l'intérêt de l'enfant, il faut éviter de le séparer de ses frères et sœurs (art. 25). Ladite mesure, limitée à un an, peut, par ailleurs, être renouvelée, rapportée ou modifiée, notamment à la demande de l'enfant d'au moins **14 ans** seul ou de l'enfant d'au minimum **12 ans** assisté d'un avocat, lorsque c'est dans son intérêt (art. 26).

Tout enfant faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de son milieu de vie est informé de son droit de communiquer avec un avocat et avec le Délégué général aux droits de l'enfant et, s'il a **12 ans** ou plus,

signe un document attestant de cette communication (art. 30) et les exigences de l'article 23 s'appliquent également au transfert éventuel d'un service résidentiel à un autre (art. 33). Toute décision relative à une mesure d'aide individuelle (octroi, refus, modalités) peut, en outre, être contestée devant le tribunal de la jeunesse par l'enfant âgé d'au moins **14 ans** seul ou par l'enfant d'au minimum **12 ans** assisté d'un avocat, voire par l'enfant de **moins de 12 ans** ou un tuteur *ad hoc* le représentant en cas d'abstention des personnes compétentes (art. 36). Le régime d'accord prévu à l'article 23 transparaît également dans le traitement des cas urgents nécessitant l'intervention du tribunal de la jeunesse (art. 37).

La double exigence pour les services d'aide à la jeunesse, contenue dans l'article 23, de recueillir – outre celui de son ou ses parent(s) – l'accord écrit du jeune dès **12 ans** (alors qu'auparavant, le décret de 1991 prévoyait 14 ans) quant au programme d'aide proposé et d'accueillir systématiquement un avocat aux côtés du jeune qui a **entre 12 et 14 ans** lors des entretiens est une nouveauté du Code de 2018⁽⁹⁾. Ainsi, c'est désormais dès qu'il atteint 12 ans que le jeune est invité à marquer son accord – et donc son adhésion – aux mesures proposées par le conseiller de l'aide à la jeunesse, et l'assistance d'un avocat lors des entretiens avec le conseiller permet de s'assurer que cet accord est donné de manière libre et éclairée⁽¹⁰⁾. En conséquence, «*le jeune de 12 ans se voit attribuer une pleine capacité. Il peut signer l'accord-programme ou choisir de ne pas le signer. L'avocat qui a pour mission de l'assister n'est nullement son tuteur [i.e. il ne le représente pas]. Il éclaire le mineur, mais n'est pas le premier juge de son discernement*»⁽¹¹⁾; il lui permet de «*bénéficier d'une aide*», notamment pour «*exprimer son point de vue lors*

(5) L'âge de 3 ans est aussi un âge-pivot, mais ne fait pas écho à une étape dans le processus de prise en compte d'une capacité de discernement en croissance chez l'enfant. Cf. art. 31 et 48 : le conseiller de l'aide à la jeunesse (mesure d'aide sollicitée/acceptée) ou le directeur de la protection de la jeunesse (mesure de protection, d'aide imposée/contrainte) rend visite à intervalles plus rapprochés à un enfant hébergé hors de chez lui lorsqu'il a moins de 3 ans.

(6) Pour plus de précision sur les personnes concernées, voy. l'art. 20 du décret.

(7) Voy. aussi art. 24 sur le projet pour l'enfant, et art. 35, § 4, quant aux mesures provisoires.

(8) Le décret entend par «familiers : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux [...]» (art. 2, 15°).

(9) A. DE TERWANGNE, «Code de la jeunesse : réflexions sur l'assistance obligatoire du mineur de 12 à 14 ans par un avocat», J.D.J., n° 382, février 2019, p. 20, et, pour les débats parlementaires ayant donné lieu au compromis coulé dans le Code, pp. 20 à 26. L'assistance obligatoire de l'avocat se substitue à l'idée présente dans le projet de décret de donner au conseiller du service d'aide à la jeunesse le pouvoir de se passer de l'accord du mineur de 12 à 14 ans dont il jugerait le discernement insuffisant.

Les mêmes considérations ont mené à une formulation similaire aux articles 26 et 36.

(10) Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, amendement n° 111, Doc., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 467-2, p. 43. Ledit amendement précise à bon escient qu'«il est préférable que l'enfant puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat», mais que, dès lors qu'il est tenu de donner son accord dès 12 ans, cette assistance doit être imposée à partir de cet âge pour que son accord soit donné «en toute connaissance de cause».

(11) A. DE TERWANGNE, op. cit., p. 26.

de l'entretien chez le conseiller», «d'un conseil, d'un lieu d'écoute»⁽¹²⁾.

4. Il est des situations dans lesquelles une *aide* doit être imposée, contrainte, au titre de *protection individuelle*, aux mineurs considérés comme étant en danger – sur le plan de leur santé, de leur sécurité ou de leur éducation – ou leurs parents⁽¹³⁾. Le CPAJPJ de la Communauté française ne s'applique plus, dans ce cadre, qu'en région de langue française, et donc pas dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale⁽¹⁴⁾. Parmi les mesures que peut prendre le tribunal de la jeunesse, le cas échéant de manière cumulative⁽¹⁵⁾, il est notamment question de permettre à l'adolescent de plus de **16 ans** de «se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence» (art. 51)⁽¹⁶⁾; c'est ce qu'on appelle la décision de mise en autonomie du jeune. Avant de prendre une décision de protection individuelle – en exécution d'une décision du tribunal de la jeunesse –, le directeur de la protection de la jeunesse est tenu de convoquer pour audition tout enfant de plus de **12 ans**, ainsi que d'entendre tout enfant **plus jeune** qui en ferait la demande, toujours en présence de son avocat (art. 40); il n'est pas obligatoire d'obtenir le consentement du jeune à la mesure – ce qui est logique dans le cadre de l'aide imposée –, mais bien de le convoquer et de l'entendre. Pour justifier ses propositions et décisions, le directeur doit notamment prendre en compte la personnalité, la *maturité* et le milieu de vie du jeune (art. 39)⁽¹⁷⁾.

«Les mesures et les décisions prises par le tribunal de la jeunesse et par le directeur tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie». Si cela n'est pas possible, il y a lieu de favoriser une solution extérieure qui lui assure des «conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins **et à son âge**». La mesure choisie par le directeur doit, à cet égard, respecter l'ordre de priorité suivant : confier l'enfant «à un membre de sa famille ou à un de ses familiers», sinon à une famille d'accueil, sinon à un établissement de placement. Un autre principe veut que, sauf exception, «l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs» (art. 42). La durée d'une mesure de protection prononcée par le tribunal de la jeunesse est d'un an, mais peut, être renouvelée «plusieurs fois, pour une durée maximale d'un an», rapportée ou modifiée, et ce «dans l'intérêt de l'enfant» (art. 43).

Comme dans le cadre de l'aide à la jeunesse, tout mineur faisant l'objet d'une mesure d'hébergement hors de son milieu de vie est informé de son droit de communiquer avec un avocat et avec le Délégué général aux droits de l'enfant et, s'il est âgé d'au moins **12 ans**, signe un document attestant de cette communication (art. 47). Et toute décision visant la mise en œuvre d'une décision du tribunal prise par le directeur de la protection de jeunesse (lieu du placement, heures de

visites, etc.) peut être contestée devant le tribunal de la jeunesse par l'enfant âgé d'au moins **14 ans** seul ou par l'enfant de minimum **12 ans** assisté d'un avocat, voire par l'enfant de **moins de 12 ans** ou un tuteur *ad hoc* le représentant en cas d'abstention des personnes compétentes (art. 54).

5. On peut déduire de ce qui précède que, dans l'esprit du décret, et ce tant en matière d'aide à la jeunesse qu'en matière de protection de celle-ci, le jeune devient véritablement «acteur» de sa propre vie à partir de l'âge de 12 ans.

Quand bien même la prise en compte concrète de l'âge et de la maturité de l'enfant par les acteurs de l'aide et la protection de la jeunesse est une variable d'appréciation imposée par la loi, l'appréhension *in concreto* de la capacité de discernement du mineur qui en découle n'est pas le seul gouvernail; des seuils d'âge précis permettent au mineur d'intervenir plus activement de manière graduelle dans les procédures liées à sa propre prise en charge.

6. Brève conclusion quant à la partie D. – La partie D. a été conçue de manière tellement hétéroclite que tenter de trouver des grandes tendances entre les différents sujets y abordés revient à comparer des pommes et des poires... Pour rappel, en matière de tabac et d'alcool, il est interdit de permettre la consommation de produits du tabac et de boissons alcoolisées dites spiritueuses par tout mineur peu importe son âge, alors que la limite descend à 16 ans lorsqu'on est en présence de boissons moins fortement

(12) A. DE TERWANGNE, *ibidem*, pp. 28 et 29.

(13) Pour plus de précision sur les personnes concernées, voy. l'art. 38 du décret.

(14) Pour l'explication institutionnelle de la compétence non de la Communauté française ni de la Communauté flamande, mais de la Commission communautaire commune (COCOM) en Région de Bruxelles-capitale, cf. not. Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Doc., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 467-1, p. 16 et 17, point 7.

Concernant les mineurs en danger bruxellois, l'ordonnance de la COCOM de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse (M.B., 5 juin 2019) n'étant pas encore entrée en vigueur (cela nécessite un accord de coopération avec les Communautés française et flamande qui tarde à se concrétiser), c'est toujours l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (M.B., 1^{er} juin 2004) qui s'applique. Comme son intitulé ne l'indique pas («aide»), cette ordonnance règle la protection judiciaire («aide contrainte») des jeunes en danger domiciliés à Bruxelles.

Les décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande restent toutefois applicables en Région bruxelloise pour leur partie non contraignante (cf. *supra*, n° 3).

(15) Cf., pour un cas présentant des mesures cumulatives et une analyse des compétences respectives du tribunal de la jeunesse (aspect protectionnel), du tribunal de la famille (aspect civil) et du directeur de la protection de la jeunesse (mise en œuvre de l'aspect protectionnel), Bruxelles (30^e ch. jeun.), 12 juin 2019, J.D.J., n° 391, janvier 2020, p. 39. En l'espèce, la Cour connaît d'un appel contre un jugement du Tribunal de la jeunesse du Brabant wallon, d'où l'application du Code de 2018. Voy. aussi p. ex. Liège (16^e ch. jeun.), 27 février 2019, J.D.J., n° 389, novembre 2019, p. 33.

(16) Les autres mesures qui peuvent être imposées – le cas échéant de manière cumulative – par le tribunal sont : 1° des directives ou un accompagnement de type psychologique, social ou éducatif, dans le chef de l'enfant et/ou de (membres de) sa famille, et 2° l'hébergement de l'enfant hors de son milieu de vie.

(17) Voy. aussi art. 41 sur le projet pour l'enfant, et art. 52 et 53, § 5, quant aux mesures provisoires.

alcoolisées, telles que le vin ou la bière (cf. 5^e partie, chapitre D., I). Quant à la projection de films en salles de cinéma, celle-ci n'est plus interdite aux mineurs de quelque âge que ce soit, mais il existe un système de pictogrammes censé accompagner les jeunes et leurs parents dans l'adoption d'un choix éclairé quant au visionnage de tel ou tel film (cf. 5^e partie, chapitre D., II). Alors que des seuils d'âge précis ont été repérés dans d'autres réglementations spécifiques – 12, 15, 16 ans – (cf. 5^e partie, chapitre D., III), nous avons à nouveau retrouvé de tels seuils – 12, 14, 16 ans – en matière d'aide à et de protection de la jeunesse, domaine qui porte, du reste, également des traces de la prise en compte concrète de l'âge et de la maturité du jeune concerné (cf. *supra*, n^{os} 3 et 4).

E. Le mineur en situation infractionnelle

7. Le mineur est présumé ne pas avoir le discernement suffisant pour anticiper l'ensemble des conséquences de ses actes; cette présomption sous-tend le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs. La protection du mineur doit, dès lors, intervenir une fois que celui-ci s'est rendu responsable d'une entorse à l'ordre public en commettant une infraction. En ayant à l'esprit le fait que la réaction sociétale est différente face à un individu mineur par rapport à une personne majeure, nous allons pointer les paliers de «responsabilisation» liés à l'âge dans le traitement des mineurs en conflit avec la loi découlant de la législation (communautaire) générique en matière délinquance juvénile (I), ainsi que – mais ce sera pour le prochain numéro – dans le système (fédéral) des sanctions administratives, qu'elles soient communales (SAC) – système mis en place pour permettre aux communes d'apporter une réponse à certaines infractions considérées comme bénignes – (II) ou infligées, depuis l'échelon fédéral, dans certaines circonstances particulières, notamment en cas d'infractions commises lors de matches de football (III).

I. Le mineur en conflit avec la loi (pénale)

CIDE, art. 9, 12, 20, 25, 37 et 40

8. Dans le champ de la justice juvénile, «la présomption d'absence de discernement [...] est la pierre angulaire de tout le modèle protectionnel. Il en résulte qu'en dessous de l'âge de la majorité pénale, le mineur est soustrait à l'application de la loi pénale. Plus précisément, tout fait commis par un mineur sera considéré comme ne lui étant pas moralement imputable et, pour cette raison, comme ne constituant pas une infraction pénalement punissable»⁽¹⁸⁾, mais bien ce que l'on nomme un «fait

qualifié infraction» (cf. art. 36, 4^o, de la loi précitée du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse). Et la commission d'un «fait qualifié infraction» par un jeune de moins de 18 ans peut le mener face au tribunal ou au juge de la jeunesse plutôt que devant le tribunal correctionnel, et déboucher, non sur une peine, mais sur une «mesure de sûreté», de nature protectionnelle ou restauratrice, appelée «mesure de garde, de préservation et d'éducation» (cf. art. 37, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi précitée du 8 avril 1965), et ce bien qu'un mécanisme de dessaisissement existe pour les jeunes de plus de 16 ans (cf. *infra*, n^o 11).

9. Depuis que les Communautés ont vu s'étendre leurs compétences en matière de protection de la jeunesse (cf. *supra*, n^o 2), il existe potentiellement quatre législations différentes⁽¹⁹⁾ pouvant s'appliquer au mineur en conflit ou en contravention avec la loi, entendu comme le mineur «suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale»⁽²⁰⁾, outre la loi originaire précitée du 8 avril 1965. Toutefois, la gestion de la délinquance juvénile ne fait pas l'objet d'une communautarisation complète. L'État fédéral conserve des compétences. C'est en vertu de la loi de 1965 que le juge de la jeunesse est tenu d'ordonner des mesures, provisoires ou au fond, à l'égard des mineurs qui lui sont déférés par le Parquet. Il devra toutefois s'en tenir aux règles énoncées par les Communautés⁽²¹⁾ – outre les normes de niveau fédéral que celles-ci ont laissé persister. Par souci de stabilité et de cohérence, le tribunal de la jeunesse compétent sera, ici aussi, celui de la résidence familiale, et non celle du lieu où les faits répréhensibles ont été commis.

10. Si l'on reste en région de langue française, les mesures de protection judiciaire prévues par le CPAJPJ de 2018 concernent non seulement les mineurs pour

(18) T. MOREAU, «La responsabilité pénale du mineur en droit belge», Revue internationale de droit pénal, 2004, pp. 162 et 163.

(19) En Communauté française (avec application en région de langue française, et non en région bruxelloise), Communauté flamande (avec application en région de langue néerlandaise, et non en région bruxelloise) et Communauté germanophone, outre en Région de Bruxelles-Capitale (COCOM – cf. *supra*, note n^o 14).

Concernant les mineurs bruxellois, l'ordonnance de la COCOM de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, M.B., 5 juin 2019, n'étant pas encore entrée en vigueur (cf. *supra*), c'est toujours la loi du 8 avril 1965 précitée qui s'applique. Ladite loi détermine donc toujours les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs domiciliés en région bruxelloise ayant commis un fait qualifié infraction.

En Communauté germanophone, c'est également la loi du 8 avril 1965 précitée qui demeure d'application tant que le décret annoncé est en cours d'élaboration.

Quant à la Communauté flamande, elle a adopté le décret de l'Autorité flamande du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, M.B., 26 avril 2019, qui ne concerne, comme son intitulé l'indique, que les mineurs en conflit avec la loi et qui s'inscrit, au contraire des deux autres Communautés, dans une logique punitive. Cf. C.C., 11 février 2021, n^o 22/2021 (annulation partielle dudit décret).

Le fait que l'organisation de la justice demeure une compétence fédérale ajoute naturellement à la complexité du système.

(20) D.E.I. – Belgique, Les avocats d'enfants en conflit avec la loi. Guide pratique à portée internationale, D.E.I., 2018, p. 15.

(21) Et la COCOM en Région bruxelloise (cf. *supra*).

lesquels le recours à une aide n'a pas pu se mettre en place (cf. *supra*, n° 4), mais également, depuis la sixième réforme de l'État, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (Livre V).

Ce Code a adopté le modèle à la fois protectionnel et restaurateur qui lui préexistait – dans la loi du 8 avril 1965 –, privilégiant les prestations à la fois éducatives et philanthropiques. Deux axes traversent le Livre V du Code : *primis*, la volonté de donner la préséance aux offres et mesures restauratrices (médiation et concertation restauratrice en groupe) et « *d'infléchir les pratiques judiciaires vers un respect de la subsidiarité des placements en I.P.P.J.* » (i.e. les institutions publiques de protection de la jeunesse) qui ne doivent intervenir que comme ultime solution, et, *secundo*, le recentrage sur « *des valeurs de réhabilitation caractéristiques de l'État social* » (*welfare*) telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du Code ⁽²²⁾ (priorité à la prévention; objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale; préférence pour les mesures pouvant être mises en œuvre dans le milieu de vie du jeune; langage accessible au jeune; etc.).

Dans le même élan, le Code prévoit que le tribunal de la jeunesse appelé à proposer une offre restauratrice devra tenir compte, dans l'ordre, de « *l'intérêt du jeune* », « *sa personnalité et son degré de maturité* » et « *son milieu de vie* », et ce avant « *la gravité des faits* », « *les mesures antérieures* » et « *la sécurité publique* » (art. 98).

11. Comme les autres législations en vigueur en Belgique ⁽²³⁾, le Code applicable à la région de langue française a maintenu la « *majorité pénale* » – terme qui ne figure dans aucun texte – à **18 ans** au jour de la commission du fait (cf. art. 2, 19°, b) et 55) – sauf s'il s'agit d'une infraction de roulage, auquel cas ce cap est abaissé à **16 ans** (art. 56, al. 2) ⁽²⁴⁾ –.

Le CPAJPJ prévoit néanmoins des âges-pivots inférieurs à 18 ans concernant les mineurs en situation infractionnelle dans certaines hypothèses. Pendant la phase préparatoire (c'est-à-dire entre sa saisine et sa décision au fond), il était prévu, jusqu'en décembre 2021, que le tribunal de la jeunesse ne pouvait prononcer que des « *mesures provisoires de surveillance, d'accompagnement et de guidance* » [parmi toutes les mesures reprises à l'art. 101, § 1^{er}] vis-à-vis de mineurs âgés de **moins de 12 ans** au moment de la commission des faits répréhensibles (ancien art. 101, § 4); désormais, face à des mineurs de cet âge, le tribunal doit renvoyer leur dossier au ministère public, « *lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur* » de l'aide à la jeunesse (art. 101, § 4). Sur le plan des mesures au fond, le tribunal ne peut pas décider d'une autre mesure d'éducation à l'égard du jeune de **moins de 12 ans** que la moins sévère : la réprimande, à moins qu'elle soit inappropriée (art. 109). Alors qu'en principe, les mesures ordonnées au

fond par le tribunal de la jeunesse le sont pour une période déterminée et prennent fin en tout état de cause lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans, le Code prévoit que, si les faits ont été commis lorsque le jeune avait **entre 16 et 18 ans**, ces mesures au fond peuvent perdurer jusqu'à ses 20 ans (art. 110).

S'il est envisagé d'éloigner le jeune de son milieu de vie, le tribunal doit respecter la hiérarchie suivante dans son choix de la personne ou institution à qui le confier : un membre de sa famille ou un de ses familiers; un accueillant familial extérieur; un établissement approprié à son éducation ou son traitement (service résidentiel spécialisé); une institution publique à régime ouvert; une institution publique à régime fermé (art. 122). Par ailleurs, le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner l'hébergement du jeune en institution publique – considéré comme l'ultime solution – que si celui-ci avait **au moins 14 ans** au moment de la commission des faits, pour une durée de 6 mois au maximum, et dans des conditions très précises, qui sont naturellement (encore) plus sévères quand il s'agit de lui imposer un régime fermé plutôt qu'un régime ouvert (art. 124, § 2 et § 3) ⁽²⁵⁾. Cette mesure peut toutefois également être décidée à l'égard d'un mineur dès **12 ans** s'il a « *gravement porté atteinte à la vie ou à la santé et dont le comportement est particulièrement dangereux* » (art. 124, § 4) ⁽²⁶⁾.

Enfin, le Code maintient – tout en l'encadrant plus sévèrement ⁽²⁷⁾ – la possibilité, à diverses conditions, pour le tribunal de la jeunesse, qui estime qu'il n'existe pas de mesure de protection adéquate pour le jeune de plus de **16 ans** au moment du fait infractionnel, de se dessaisir et de renvoyer l'affaire au ministère public « *aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes s'il y a lieu* » (c'est-à-dire soit une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse soit la Cour d'assises spécialement composée – cf. art. 57bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 8 avril 1965 –, qui appliqueront toutefois le droit pénal et de la procédure pénale commun), et ce à partir de considérations portant sur la personnalité du jeune et son *degré de maturité* (art. 125, § 1^{er}). Il

(22) D. DE FRAENE, « L'organisation de la justice des mineurs en Fédération Wallonie-Bruxelles : du Code en papier aux mouvements des pratiques », Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 211.

(23) Qui ne sont pas toutes inspirées des modèles protectionnel et restaurateur, on l'a dit...

(24) L'article 56 prévoit toutefois, pour les infractions de roulage citées, un mécanisme de dessaisissement en sens inverse (al. 3).

(25) Voy., sur les tensions qui sont survenues récemment entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif (en Communauté française) quant à l'entrée des jeunes en I.P.P.J., A. DE TERWANGNE et T. MOREAU, « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », J.D.J., n° 407, septembre 2021, pp. 69 à 77; Trib. jeun. Nivelles, 18 septembre 2021, J.D.J., n° 408, octobre 2021, p. 39; Trib. jeun. Brabant wallon, 28 septembre, 2021, J.D.J., n° 408, octobre 2021, p. 40.

(26) Voy. J. FIERENS, « La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie I », Act. dr. fam., 2019, pp. 334 et 335, n° 133 à 136.

(27) Cf. K. DIRICK et A.-S. CALANDE, op. cit., pp. 49 et 50.

s'agit du concept de «*dessaisissement*»⁽²⁸⁾, extrêmement controversé. Certes, le parquet peut décider que les poursuites pénales à l'égard du jeune ne sont pas opportunes, mais force est de constater que ce n'est que rarement en ce sens que vont ses décisions⁽²⁹⁾. Le traitement de ces jeunes en conflit avec la loi comme des adultes délinquants a, en règle générale, pour résultat de les mener en prison, ce qui a «*un impact négatif sur le parcours ultérieur des jeunes*» et apparaît, dès lors, comme «*entièrement contraire à l'objectif de la (ré)intégration*» qui devrait pourtant être «*la finalité essentielle de la réaction à la délinquance juvénile*»⁽³⁰⁾.

12. En conclusion, on ne peut que se réjouir que le CPAJPJ, ainsi que les autres législations en vigueur en Belgique, aient choisi de maintenir l'âge de majorité pénale à 18 ans et ainsi de conserver l'alignement de ce seuil sur celui qui met fin au statut d'«*enfant*» au sens de la CIDE (cf. art. 1^{er}). «*C'est une excellente chose, parce que l'enfant ou le jeune lui-même, mais aussi la société, sont mieux protégés par les systèmes de protection de la jeunesse que par le système pénal prévu pour les majeurs, obsolète, inefficace, voir criminogène en lui-même*»⁽³¹⁾. Gageons que nos législateurs ne se laisseront pas tenter par ces voix qui cherchent à descendre l'âge de la majorité pénale à coup d'arguments simplistes voire populistes.

Même si, inspiré d'une logique protectionnelle et restauratrice, le législateur francophone réserve donc de manière fort heureuse un sort particulier au délinquant mineur, les caps de 12, 14 et 16 ans pointés ci-dessus témoignent de ce qu'il fait parallèlement du jeune une personne considérée comme de plus en plus responsable de ses agissements au fur et à mesure qu'il croît en âge, envisagé *in abstracto*, sachant que le tribunal est, en outre, tenu de prendre en compte de son degré de maturité concret.

Un gros point noir persiste néanmoins au milieu de ce tableau : la possibilité de dessaisissement du jeune à partir de 16 ans, qui apparaît, pour sa part, contraire à la CIDE⁽³²⁾ et aux recommandations internationales en la matière⁽³³⁾, et ce quand bien même ce mécanisme a été validé par la Cour constitutionnelle en son principe⁽³⁴⁾. «*Un système juridique distinct doit être adopté pour tous les mineurs sans exceptions*»⁽³⁵⁾. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ONU) ne dit pas autre chose quand il appelle de ses vœux la suppression par la Belgique de «*toute possibilité qu'un enfant soit jugé par un tribunal pour adultes ou détenu avec des adultes*»⁽³⁶⁾, et ce sans faire de distinction quant à l'âge de l'«*enfant*».

Certains pays ont, du reste, été jusqu'à étendre l'application des règles de justice juvénile aux jeunes adultes qui ont franchi le cap des 18 ans – on en retrouve certaines traces dans des normes communautaires belges ciblées –, ce dont se réjouit le secteur des droits

de l'enfant, dès lors que «*[l]e développement cognitif, émotionnel de l'enfant s'étend, selon les spécialistes, bien après l'âge de la majorité*»⁽³⁷⁾....

Dans le prochain numéro, nous poursuivrons notre examen relatif à la prise en compte de l'âge ou du degré de maturité du mineur en situation infractionnelle, «*en conflit avec la loi*» au sens large, en glissant vers le champ des sanctions administratives.



(28) Sur quelques étapes de l'histoire (encore fédérale) du concept de dessaisissement, voy. not. D. GOÏSET, «*Dessaisissement, une mesure exceptionnelle?*», J.D.J., n° 199, novembre 2000, pp. 14 à 23; T. HENRION, «*La nouvelle procédure de dessaisissement*», J.D.J., n° 268, octobre 2007, pp. 22 à 29; P. RANS, «*Le dessaisissement et ses suites*», J.D.J., n° 268, octobre 2007, pp. 30 à 37; C.C., 13 mars 2008, n° 49/2008, B.29 et ss.

(29) J. FIERENS, op. cit., p. 342, n°s 183 et 184.

(30) H. ASSELMAN et al., Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles. Recommandations pour la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance des mineurs, rapport séminaire CIDE, KeKi, DEI-Belgique, le LINC et l'INCC, 2018, p. 21, <https://nicc.fgov.be>. Voy. aussi T. MOREAU, op. cit., pp. 171 à 173.

(31) J. FIERENS, op. cit., p. 309, n° 49.

(32) J. FIERENS, ibidem, pp. 344 et 345, n° 195 à 199.

(33) G. MATHIEU et A.-C. RASSON, «*La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant*», Le pli jur., n° 55, mars 2021, p. 69.

(34) Cf. C.C., 13 mars 2008, n° 49/2008; C.C., 22 décembre 2010, n° 154/2010.

(35) H. ASSELMAN et al., op. cit., p. 21.

(36) Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports de la Belgique, CRC/C/BEL/CO/5-6, février 2019, point 47, a), disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org>. Le Comité recommande au surplus de promouvoir, à l'égard des enfants ayant commis une infraction, «*le recours à des mesures non judiciaires*», telle que la médiation, ainsi que, si c'est possible, «*l'application de peines non privatives de liberté*», dont la probation ou les travaux d'intérêt général (point 47, c)), et de ne procéder à leur «*détention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible*» (point 47, d)). Cf. également Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10.

(37) D.E.I. – Belgique, op. cit., p. 18.